

Séance publique du 12 juin 2007

Délibération n° 2007-4190

commission principale : finances et institutions

objet : **Boutique Zapa - Protocole d'accord transactionnel**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 mai 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La société G.NA exploite un magasin à l enseigne Zapa situé 49, rue du Président Édouard Herriot à Lyon 2°.

Des travaux de réfection des trottoirs longeant l'immeuble abritant ce magasin ont été réalisés par la société Smac dans le cadre d'un marché public diligenté par la Communauté urbaine au mois de février 2006.

Or, le 13 février 2006, le magasin Zapa a subi, à la suite de ces travaux, des désordres et des dégradations dans ses locaux.

La société requérante a aussitôt fait appel à maître Fradin, huissier de justice, afin de faire procéder à toutes constatations utiles.

La société G.NA a déclaré le sinistre à son assurance, la MAAF. La société G.NA a engagé des frais à la suite du sinistre d'un montant total de 3 971,46 € HT. Une expertise amiable contradictoire a eu lieu le 24 mars 2006.

Le 6 avril 2006, le cabinet d'expertise Prévost, missionné par la compagnie AXA, assureur de la Communauté urbaine, a informé la MAAF que le sinistre se situant dans le cadre d'un marché de travaux publics, la société titulaire du marché était contractuellement responsable des dommages provoqués par son chantier aux avoisinants et que si le lien de causalité entre les travaux et les dommages était démontré, il conviendrait d'engager la responsabilité de la société Smac.

Aucun accord n'ayant pu aboutir, la société G.NA a déposé, le 27 juillet 2006, une requête devant le tribunal administratif de Lyon aux fins d'obtenir la condamnation conjointe et solidaire de la société Smac et la Communauté urbaine à lui payer la somme de 3 971,46 € HT.

Dans le cadre de ses écritures, la société Smac a proposé d'indemniser la société G.NA par le versement d'une somme de 1 800 € HT.

Cette somme n'a pas été acceptée par la société G.NA.

Toutefois, après s'être concertées, les parties se sont rapprochées et ont décidé de mettre un terme à leur litige en faisant des concessions réciproques et ce afin d'éviter une procédure longue et onéreuse.

La société SMAC accepte de verser la somme de 1 800 € HT à la société G.NA Zapa qui accepte.

De son côté, la Communauté urbaine accepte de verser à la société G.NA Zapa la somme de 421 €, sans aucune reconnaissance de responsabilité de sa part.

La société AXA France, assureur de la Communauté urbaine, accepte de verser quant à elle une somme forfaitaire de 500 € à la société G.NA Zapa.

Les parties s'engagent à verser à la société G.NA dans les délais impartis les sommes ci-dessus mentionnées.

A défaut, la société G.NA Zapa serait en droit de remettre en cause l'intégralité du protocole.

Ainsi, la société G.NA Zapa se trouve désintéressée par le versement d'une somme globale de 2 721 € HT.

En contrepartie du versement de ces sommes, et sous réserve de son bon encaissement, la société G.NA Zapa s'engage à se désister de l'instance introduite devant le tribunal administratif de Lyon.

De son côté, la société Smac s'engage à se désister de sa demande reconventionnelle formulée au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Chacune des parties conservera à sa charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de ladite procédure.

Les parties reconnaissent que le présent accord vaut transaction définitive et sans réserve sur le fondement des articles 2044 et 2052 du code civil.

Sous réserve de l'exécution des présentes, les parties renoncent irrévocablement à tous autres droits ou actions, ou indemnités de quelque nature que ce soit et considèrent, conformément aux articles 2044 et suivants du code civil, que le présent accord aura entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ;

Vu ledit dossier,

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve le protocole prévoyant que la Communauté urbaine verse à la société G.NA Zapa la somme de 421 € sur le compte bancaire n° 00 210 158 302 dont elle est titulaire.

2° - Autorise monsieur le président à signer ledit protocole transactionnel.

3° - La dépense à effectuer par la Communauté urbaine s'élevant à la somme de 421 € sera débitée sur le compte 628 780 - exercice 2007 - ligne de gestion 01 887 de la Communauté urbaine.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,